



CENTRE
DE FORMATION
JUDICIAIRE



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE
SECTION GREFFE

REGIME JURIDIQUE DES ORDONNANCES DE
MISE EN ETAT

Présenté par

Sophie DEATTA

Sous la direction de

Monsieur Ahmadou Moustapha FALL
Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar

Présentation Greffe 2012-2014

Val
doc

Remerciements

A monsieur Mouhamadou Moustapha FALL, qui n'a ménagé aucun effort pour la réussite de ce travail ;

A monsieur Madiéna Bakhoum DIALLO, pour la documentation et les conseils fournis ;

A monsieur SABASSY FAYE pour ses conseils ;

A monsieur Alioune DIENG, pour sa contribution ;

Aux juges et greffiers des Tribunaux régionaux et départementaux hors class de Dakar pour leur apport non négligeable ;

Dédicaces

A ma famille.

Vous êtes, de loin, le plus beau cadeau que DIEU m'ait fait. Et je voudrai, en ces quelques lignes, vous dire merci. Car, à chaque moment difficile, durant tout ce parcours, c'est en pensant à vous, et grâce à vos prières, que je me suis efforcée de tenir.

A PAPA.

Tu as laissé un grand vide derrière toi. Que la terre te soit légère. Ton souvenir restera à jamais graver dans nos mémoires.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
PREMIERE PARTIE : LA PROCEDURE D'ELABORATION DES ORDONNANCES DE MISE EN ETAT	6
SECTION I : L'identification des auteurs des ordonnances de mise en état.....	7
SECTION II: Le champ d'application des ordonnances de mise en état.....	14
CHAPITRE II : Validité et effet des ordonnances de mise en état.....	20
SECTION I : La motivation des ordonnances de mise en état	21
SECTION II : L'effet des ordonnances de mise en état	27
DEUXIEME PARTIE: LES VOIES DE RECOURS OUVERTES CONTRE LES ORDONNANCES DE MISE EN ETAT	33
Chapitre I : L'exclusion de certaines ordonnances des voies de recours.....	33
SECTION I : Les ordonnances mettant fin à l'instruction.....	34
Section II : La rétractation des ordonnances de mise en état	39
CHAPITRE II : Les ordonnances susceptibles de recours	43
SECTION I : Les différents types de recours	43
SECTION II : La pratique des recours.....	47
CONCLUSION.....	52
BIBLIOGRAPHIE.....	54

INTRODUCTION

L'effectivité d'un Etat de droit suppose la garantie des droits des citoyens. Celle-ci ne peut être assurée qu'à travers un système judiciaire efficace et efficient leur permettant non seulement de porter sans difficulté leurs prétentions devant les juridictions compétentes, d'être jugés dans des délais raisonnables mais également d'obtenir l'exécution des décisions juridictionnelles les concernant.

Le souci d'atteindre ces performances, critère de bonne gouvernance sur la base desquelles sont évalués les Etats contemporains, a conduit à des évolutions significatives dans le déroulement de la procédure civile.

Celles-ci sont marquées par l'apparition de nouveaux principes à la fin du XXe siècle à savoir : la loyauté, le dialogue et la célérité¹.

L'adaptation de ces principes a abouti à une redistribution des rôles entre les différents acteurs du procès civil que sont les parties, leurs conseils et le juge.

Naguère confiné à un rôle de simple arbitre, le juge occupe de plus en plus une place centrale dans l'instance civile.

Ce qui relativise fortement, certains principes directeurs qui fondent l'essence même de la procédure civile notamment celui du dispositif et de l'accusatoire, qui donnent une place prépondérante voire quasi absolue des parties dans le déroulement de l'instance civile.

¹ J. VINCENT et S. GUINCHARD. *Procédure civile*. Ed. DALLOZ, 1999, p.

Le déroulement de l'instance devant les tribunaux est marqué à chaque étape par une succession d'actes faisant intervenir plusieurs acteurs dont le juge et le conseiller de la mise en état.

Ces derniers prennent des mesures qui se concrétisent souvent par l'édiction d'ordonnances.

La notion d'ordonnance est très large.

De manière générale, l'ordonnance désigne en matière juridictionnelle « *toute décision rendue par le chef d'une juridiction saisie sur requête ou en référé, les magistrats instructeurs et le juge de l'application des peines* ».

A l'analyse de cette définition extrait du lexique des termes juridiques, il apparaît clairement que la notion d'ordonnance intègre d'autres acteurs et diverses matières.

Eu égard à la particularité de la mise en état, quel est le régime juridique applicable à ces ordonnances ?

Répondre à une telle question revient à examiner d'autres questions connexes à savoir :

- Quels sont les auteurs de ces ordonnances ?
- Quel est le contenu de ces ordonnances ?
- Quelle est la place de ces ordonnances dans l'ordonnement juridique ?
- Quelles sont les voies de recours ouverts contre ces ordonnances ?

Ainsi, l'impulsion du procès civil demeure toujours l'affaire des parties mais sous le contrôle du juge à travers la mise en état.

Instituée en France depuis quelques décennies², la mise en état est introduite dans l'arsenal juridique sénégalais depuis 2001 par le décret **2001-1151 du 31 Décembre 2001** modifiant le Code de Procédure civile.

Dans l'exposé des motifs, il est précisé que cette réforme a pour souci de « *mettre un terme aux lenteurs inhérentes à la mise en état des affaires et à l'encombrement anormal des rôles des tribunaux, au détriment de l'intérêt de la plupart des justiciables* ».

Après dix années de pratique, les objectifs fixés à travers l'institution de la mise en état ne sont pas atteints. En effet, aussi bien au plan des textes que dans sa mise en œuvre, plusieurs lacunes sont décelées³.

Pour y remédier, une nouvelle réforme s'est imposée.

Le décret **n° 2013-1071 modifiant le décret 64-572 du 30 juillet 1964** portant le Code de procédure civile a apporté des innovations importantes dans le Code. Cette réforme sera abordée plus loin(**par**) pour une analyse mieux détaillée.

² Il y'a eu l'institution d'un juge chargé de suivre la procédure par le **décret du 30 octobre 1935**. La mise en état a été introduite précisément par le **décret du 13 octobre 1965** qui créa un **juge des mises en état**. Le **décret n° 71-740 du 09 septembre 1971** généralise la mise en état dans tous les tribunaux et Cours d'Appel. Le terme juge des mises en état est substitué dans la même lancée à celui de juge de la mise en état.

³Sur ce point Cf. **Cour d'Appel de Dakar**, acte de séminaire sur la mise en état, **11 janvier 2011, CFJ**, « La réduction des délais de mise en état des procédures en matière commerciale », acte de séminaire du **26 au 28 décembre 2012** ; **Kor SENE**, « La mise en état, l'état des lieux : Pratique de la chambre commerciale du Tribunal régional », acte de séminaire du **26 au 28 décembre 2012**.

Hormis ces questionnements, l'analyse du régime juridique des ordonnances de mise en état servira de prétexte pour évaluer la théorie à l'aune de la pratique. Se pose alors une question importante : la récente réforme de la mise en état pourra-t-elle corriger les lacunes de la mise en état ?

A priori, la réponse devrait être affirmative, au regard des raisons évoquées plus haut qui ont motivé la réforme.

Il serait hasardeux toutefois d'apporter une réponse absolue, vu son caractère récent.

Par conséquent, l'évaluation se limitera uniquement à l'impact des nouvelles dispositions sur les pouvoirs du juge et du conseiller de la mise en état.

Pour prendre en charge toutes ces préoccupations, le régime juridique des ordonnances de mise en état sera abordé d'une part sous l'angle de leur processus d'élaboration (partie I), d'autre part sous l'angle des recours que l'on peut former (partie II).

PREMIERE PARTIE : LA PROCEDURE D'ELABORATION DES ORDONNANCES DE MISE EN ETAT

La procédure d'élaboration s'entend ici comme le processus d'édiction de ces actes. L'édiction d'une ordonnance suit un procédé différent des autres actes juridiques. A l'intérieur mêmes des ordonnances, le processus peut différer d'une ordonnance à l'autre vu la différence des matières et des acteurs intervenants.

Concernant les ordonnances de mise en état, la particularité de la procédure d'élaboration sera examinée à travers deux axes ; d'abord, il s'agira d'identifier ces ordonnances (**chapitre I**), ensuite, de voir les conditions de validité de ces ordonnances (**chapitre II**).

CHAPITRE I : Identification des ordonnances de mise en état

Les ordonnances de mise en état sont diverses et variées. Leur identification tournera autour de l'analyse de deux questions essentielles qui permettra de mieux les cerner.

D'abord qui sont les auteurs de ces ordonnances ?

Ce qui permettra d'identifier les différents organes intervenants dans la mise en état, de voir ceux qui les différencient et les rapprochent des autres acteurs judiciaires (**section I**).

Après avoir identifié les auteurs de ces ordonnances, une autre question toute aussi importante apparaît : quel est l'objet de ces ordonnances ? Un objet qui sera identifié à travers la détermination de leur champ d'application (**section II**).

SECTION I : L'identification des auteurs des ordonnances de mise en état

La mise en état fait intervenir principalement deux acteurs : le juge ou le conseiller selon la juridiction concernée et les parties, le cas échéant, leurs conseils.

Si les parties et leurs conseillers changent au gré des affaires, le juge et le conseiller de la mise en état sont plus permanents.

Ils sont désignés suivant un procédé déterminé (**paragraphe I**) Ils bénéficient de nombreux prérogatives dont il faut déterminer l'étendu (**paragraphe II**).

PI / La désignation des organes

Les ordonnances de mise en état sont l'œuvre du juge et du conseiller de la mise en état.

Le juge de la mise en état est chargé de l'instruction des affaires civiles et commerciales au niveau des tribunaux régionaux et départementaux. Le conseiller de la mise en état officie quant à lui au niveau de la Cour d'Appel.

Auparavant, c'était une seule disposition, l'article 54-3 du décret qui avait trait à la nomination des juges et conseillers de la mise en état. Avec la nouvelle réforme, celle des juges de la mise en état au Tribunal départemental est extrait de cet article, elle est consacrée par l'article 04.

d'autres chambres.

Contrairement aux juges d'instruction en matière pénale qui sont permanents, les juges et conseillers sont nommés au début de chaque année judiciaire.

Dans la pratique, le nombre de juge varie selon le volume du contentieux.

Dans certaines régions, la faiblesse du contentieux explique l'absence de juges spécialement affectés à la mise en état.

C'est le cas du tribunal départemental de Ziguinchor, où il n'existe que deux juges : le Président chargé du 1^{er} Cabinet et un second chargé du 2^e Cabinet. Ces derniers procèdent directement à la mise en état des affaires qui leurs sont soumises.

Au Tribunal régional Hors Class de Dakar, deux juges respectivement dénommés premier juge et deuxième juge de la mise en état sont affectés aux chambres civiles, trois autres sont aussi chargés de la mise en état dans les chambres commerciales.

Par contre au Tribunal départemental hors class de Dakar, il existe une seule chambre regroupant à la fois la matière civile et commerciale. Deux juges ont été affectés à la mise en état.

L'instruction d'une affaire par le juge ou le conseiller de la mise en état ne commence pas dès la saisine de la juridiction compétente.

L'affaire est d'abord appelée pour la première fois à l'audience de répartition encore dite audience d'appel des causes. Elle est présidée par le président de la chambre ou un autre juge délégué à cet effet.

Comme son nom l'indique, l'audience de répartition est l'audience au cours de laquelle les affaires sont distribuées entre les différentes chambres. C'est au cours de cette audience qu'est décidée la suite de la procédure à suivre pour chaque affaire.

Selon le degré de complexité de l'affaire plusieurs cas de figures peuvent se présenter. Certaines affaires sont jugées par la chambre saisie, d'autres par contre font l'objet d'instruction.

Pour les premiers types d'affaires, il s'agit généralement de :

- Celles qui paraissent en état d'être jugées « *d'après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées par les parties* ». Ce sont également celles où « *le défendeur ne comparait pas si elles sont en état d'être jugées sur le fond à moins qu'elle n'ordonne la réassignation* ».
-

- Celles qui ont un caractère urgent. Ce sont « *notamment celles relatives aux oppositions à injonction de payer, aux criées, aux procédures d'expulsion, aux procédures d'attribution préférentielle, aux défenses à exécution provisoire* ».
- celles qui nécessitent un renvoi à une date fixe pour un ultime échange de conclusions ou une ultime communication de pièces suffit pour la mettre en état. A la date fixée, l'affaire est soit retenue soit radiée si elle n'est pas en état.

Les affaires renvoyées aux juges de la mise en état sont celles qui présentent donc une certaine complexité.

Au final, il y'a une mise en état de la chambre collégiale et celle du juge et du conseiller de la mise en état.

Dans l'exercice de leurs attributions, ils bénéficient de nombreux prérogatives dont il faut déterminer l'étendu.

PII/ L'étendu des prérogatives

Il ne s'agit pas d'énumérer les différentes attributions mais plutôt d'analyser leur portée par rapport aux compétences du juge de fond, aux compétences des autres acteurs exerçant les mêmes fonctions et ceux prenant des ordonnances.

En principe, il y'a une répartition claire entre les compétences du juge de la mise en état et celui du fond. Le premier ayant en charge l'instruction de l'affaire, le second de la vider.

A la fin de l'instruction, le juge prend une ordonnance de clôture et renvoie l'affaire devant le juge de fond pour être mise en délibéré.

Le juge de fond n'est pas lié par les décisions prises par le juge instructeur. Cette question sera plus approfondie dans les prochains développements.

Pour certaines dispositions, la ligne de démarcation des compétences des deux juges n'est pas assez nette. La compétence du juge instructeur en matière d'irrecevabilité en est la parfaite illustration.

Au préalable, il faut relever que cette question ne s'est jamais posée pour le conseiller de la mise en état, qui au titre de l'art 280 est compétent pour statuer sur la recevabilité d'un appel ou non. Pour le juge de la mise en état, le problème ne se posait pas à priori dans les textes.

Avant la réforme de 2013, il était clair que le juge instructeur était compétent pour toutes les questions liées aux exceptions de procédures et le juge de fond à celles relatives aux

irrecevabilités. Toutefois, les praticiens ont relevé que le juge de la mise en état avait tendance à statuer sur une exception, qui en réalité était une fin de non recevoir.

Il y'avait alors une confusion entre exception et fin de non recevoir, ce qui pouvait amener un empiétement dans les compétences du juge de fond.

Avec l'actuelle réforme, le juge de la mise en état est désormais compétent pour statuer sur une fin de non recevoir.

L'extension des pouvoirs du juge sur ce point règle la question de la délimitation des compétences du juge de la mise en état sur les fins de non recevoir et exceptions.

Cependant une autre difficulté surgit car le juge n'est pas compétent pour statuer sur n'importe quelle irrecevabilité.

Aux termes de l'article 54-13, si le juge « *constate une irrecevabilité manifeste, il rend une décision les parties dûment entendues* ».

L'irrecevabilité est la sanction de l'inobservation d'une prescription légale consistant à repousser sans l'examiner une demande non formulée en temps voulu ou qui ne remplit pas les conditions de fond ou de forme exigées. Lorsqu'elle est soulevée par une partie, l'irrecevabilité est une fin de non recevoir.

Le juge ne doit alors se prononcer sur l'irrecevabilité que si elle est flagrante, dans le cas contraire, il est incompétent au profit du juge de fond.

C'est le caractère manifeste de l'irrecevabilité qui fonde donc la compétence du juge de la mise en état. Il sert de ligne de démarcation entre le juge de la mise en état et celui du fond.

La qualification d'une irrecevabilité manifeste ou non étant laissée à l'appréciation du juge de la mise en état, l'application de cette nouvelle prérogative risque d'amener un conflit de compétence entre ces deux juges.

Les rapports entre le juge d'instruction civil et celui du pénal son moins compliqués.

La mise en état est l'équivalent de l'instruction pénale en matière civile. Le juge ou le conseiller ont le même rôle que le juge d'instruction pénal. Cependant du fait de la différence des matières, il existe quelques éléments de distinctions.

En effet, si les deux procédures ont le même objet et interviennent au même moment, elles se distinguent au fond par l'étendu des pouvoirs reconnus aux deux juges.

L'édition d'ordonnance n'est pas du monopole des juges d'instruction civil et pénal, ils le partagent avec le juge d'application des peines et les présidents des Cours et Tribunaux...

Ces ordonnances se distinguent de celles prises par le juge et le conseiller de la mise en état de par leur objet, leur contenu, ainsi que les voies de recours ouvertes contre ces ordonnances.

En résumé, les prérogatives du juge de la mise en état et du conseiller ne se confondent pas avec celles du juge de fond, des comparaisons peuvent aussi être faites entre ces derniers, celles du juge d'instruction pénal et des autres acteurs prenant des ordonnances.

Les ordonnances prises par le juge ou le conseiller ne sont pas étendus à toutes les mesures. Il importe dès lors de déterminer leur objet.

SECTION II: Le champ d'application des ordonnances de mise en état

Dans l'exercice de leurs attributions, le juge et le conseiller de la mise en état prennent des mesures allant dans le sens d'une bonne instruction des affaires qui leur sont soumises.

Certaines mesures nécessitent la prise d'ordonnances (**paragraphe II**), d'autres par contre font l'objet de simples mentions sur la chemise du dossier (**paragraphe I**).

PI/ Les mesures prises sans ordonnance

Dans l'exercice de leurs attributions, le juge et le conseiller de la mise en état disposent de pouvoirs importants. Ces pouvoirs sont aménagés par le décret n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 modifiant le Code de Procédure civile modifié par le décret n° 2013-1071 modifiant le décret 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de procédure civile.

Ils prennent de ce fait des mesures allant dans le sens d'une bonne instruction de la procédure.

Elles portent sur la gestion du temps du procès⁴.

Le juge et le conseiller en charge de la mise en état sont à cette fin les gardiens du temps du procès.

⁴ Cette gestion est fondamentale dans la mesure où la réduction du délai en matière civile et commerciale a été le principal motif de l'institution de la mise en état.

Autrement dit, ils contrôlent l'instruction des dossiers en fixant au fur et à mesure « *les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire eu égard à la nature, à l'urgence, et à la complexité de celle-ci, après avoir provoqué l'avis des parties* »⁵.

Afin de mieux gérer les lenteurs constatées, la gestion du temps du procès n'est plus laissée à la seule volonté des parties et à l'appréciation souveraine du juge. En effet, avec la nouvelle réforme la mise en état d'un dossier ne peut excéder quatre mois.

Toutefois, l'aménagement de la durée de la procédure est laissé aux parties et au juge. Ce dernier en accord avec celles-ci fixe un calendrier de la mise en état⁶. Ce calendrier peut être proposé par le demandeur au moment de l'assignation. Il contient le nombre prévisible de renvois, la date des échanges de conclusions, celle de clôture et de renvoi devant la juridiction de jugement.

Outre cette prérogative, le juge et le conseiller de la mise en état ont en charge la régulation de l'instance. Il dispose en ce sens de larges possibilités dont celles d'entendre les avocats, leur faire toutes communications utiles ou leur adresser des injonctions⁷. De même, ils peuvent inviter « *les parties à répondre aux moyens sur lesquels elles n'auraient pas conclu* » ou à « *fournir les explications de fait ou de droit nécessaire à la solution du litige* ». S'ils en jugent nécessaires, le juge et le conseiller de la mise en état peuvent procéder aux jonctions et disjonctions d'instance.

⁵ Art 54-6 du Code de Procédure civile

⁶ Art 54-6 modifié par le nouveau décret 2013 précité.

⁷ Art 54-5 du décret n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 modifiant le Code de Procédure

De même, ils ont la latitude de « *mettre en œuvre tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention e à la production des pièces* ».

Ces mesures prises font l'objet d'une simple mention sur la chemise du dossier⁸ ; avis en est aussitôt donné aux avocats.

Font également l'objet de mentions sur la chemise du dossier, les renvois ainsi que leurs motifs.

Au final, ces mentions retracent le déroulement de la procédure sur la chemise du dossier. Toutefois, pour certaines mesures ayant des incidences sur la suite de la procédure, les magistrats instructeurs prennent des ordonnances.

PII/ Les mesures prises avec ordonnances

Ces mesures sont énumérées à l'article 54-15 du décret n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 modifiant le Code de Procédure civile.

Plus précisément, les ordonnances de mise en état sont étendues à toutes les mesures prises en vertu des articles 54-11 à 54-13.

Il s'agit d'abord des cas où le juge constate l'extinction de l'instance.

L'instance s'éteint en principe au prononcé du jugement. Toutefois, elle peut intervenir avant même l'aboutissement

⁸ Article 54-15 du n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 modifiant le Code de Procédure civile

du procès. Dans cette perspective, l'extinction est soit définitive soit provisoire.

L'extinction est provisoire lorsque l'instance est éteinte à *titre principal* mais *la faculté d'action subsiste*. Ce sont les hypothèses où il y'a péremption, désistement de l'instance.

Selon l'art 240 du Code de Procédure civile, l'instance est périmée « *lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans* ». L'une des parties peut en faire la demande ou l'opposer par voie d'exception avant tout autre moyen sous peine d'irrecevabilité⁹. Elle ne peut être soulevée d'office par le juge.

Quant au désistement, c'est la faculté donnée au demandeur de renoncer à certains actes de la procédure, à l'instance en cours ou à son droit d'agir. Les formes de désistement sont donc multiples mais seul celui touchant à l'instance est pris en compte ici.

Dans le désistement d'instance, le demandeur propose au défendeur d'arrêter le procès avant le prononcé du jugement. Cette proposition est matérialisée par de « *simples actes signés par les parties ou leurs mandataires munis d'un pouvoir spécial et signifiés par acte d'avocat à avocat* »¹⁰.

Dans tous ces cas de figure, le demandeur pourra de nouveau ester en justice.

⁹ Art 242 du décret 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de procédure civile.

¹⁰ Art 245 du décret précité. Sur les effets du désistement V. le Titre XIX du livre II du Code de procédure civile sénégalais.

Par contre, si l'extinction est définitive le demandeur n'a plus la faculté d'agir. Ce sont les situations où l'instance est éteinte par transaction, acquiescement, désistement de l'action, décès de l'une des parties si l'action n'est pas transmissible.

Pour le premier point les parties trouvent un accord matérialisé par un procès verbal signé par les deux parties, leurs avocats ou leurs mandataires.

Pour le second point, le défendeur reconnaît le bien fondé des prétentions du demandeur. Le juge de fond fait droit à l'acquiescement et rend sa décision.

De même, lorsqu'une action n'est pas transmissible, le décès de l'une des parties entraîne son extinction.

Le juge et le conseiller statuent également par ordonnance pour toutes les mesures prévues à l'article 54-13 du Code de procédure civile. Cet article a été modifié par le nouveau décret 2013.

Aux termes des dispositions dudit article, le juge de la mise en état statue sur les exceptions de procédure, alloue une provision pour le procès, une provision au créancier si l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ordonne toutes mesures d'instruction ou conservatoires, et enfin statue sur les irrecevabilités manifestes.

Selon le lexique des termes juridiques, l'exception peut être comprise comme « *tout moyen de défense par lequel le défendeur tend à faire déclarer la procédure irrégulière, ou éteinte, ou à en suspendre le cours, indépendamment de tout examen au fond* ».

Il existe plusieurs types d'exceptions¹¹. On en citera juste les plus fréquentes. Il s'agit des exceptions d'incompétence, de litispendance ou de connexité.

L'exception d'incompétence est un moyen qui tend à faire déclarer incompétent le tribunal saisi d'une contestation. L'incompétence peut être d'attribution ou territoriale.

Il y'a litispendance lorsqu'une demande est pendante devant deux juridictions, compétentes toutes deux pour en connaître.

Ce problème est réglé différemment selon qu'on est en présence de juridictions de mêmes degrés ou de degrés différents.

Dans le premier cas, le renvoi est demandé à la juridiction saisie en dernière lieu.

Dans le second cas, c'est la juridiction inférieure qui se dessaisit au profit de celle supérieure.

La connexité quant à elle a lieu lorsque deux affaires pendantes devant deux juridictions ont des liens de connexité.

¹¹ Il y'a aussi la caution *juridicatum solvi* fournie par les étrangers demandeurs principaux ou intervenants dans un procès, les exceptions préjudicielles d'immunité juridictionnelle, les exceptions dilatoires. Pour plus de détails. V. TITRE VI du Code der procédure civile.

Ce différent est résolu comme dans le cas de la litispendance selon qu'il s'agit de deux juridictions de mêmes degrés ou de degrés différents.

Après renvoi, le juge de la juridiction compétente fixe le délai dans lequel les parties devraient être en état.

La fin de non recevoir permet à celui contre qui une demande est dirigée d'en contester la recevabilité pour défaut d'intérêt à agir, d'extinction du droit d'agir ou de qualité à agir. Elle est sanctionnée par l'irrecevabilité de la demande.

La provision est une somme d'argent accordée à une partie pour faire face aux frais du procès ou lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Pour toutes ces matières, le juge prend donc des ordonnances. Cependant, leur entrée dans l'ordonnancement juridique est soumise à certaines conditions pour qu'elles soient valables et produisent des effets.

CHAPITRE II : Validité et effet des ordonnances de mise en état

Dans la rédaction des ordonnances de mise en état, le juge et le conseiller de la mise en état sont soumis au respect de certaines règles. Ils doivent ainsi motiver leurs ordonnances. Cette obligation est essentielle dans la mesure où elle conditionne la validité de ces actes. (Section I)

Après leur édicition, les ordonnances de mise en état côtoient d'autres actes juridictionnels. Quelle est alors la place de ces

ordonnances dans la hiérarchie des normes ? La valeur juridique de ces ordonnances est déterminée à travers l'autorité qui leur est accordée (**section II**).

SECTION I : La motivation des ordonnances de mise en état

Une bonne décision de justice est celle qui met en exergue l'impartialité du juge dans la cause qui lui a été soumise. Cette impartialité ne peut être appréciée qu'à travers la motivation qui fait ressortir les bases sur lesquelles le juge s'est appuyé pour prendre sa décision.

Ce souci d'impartialité n'est pas juste une simple préoccupation du juge. Il s'inscrit dans le respect d'une obligation qui lui est prescrite (**paragraphe I**). Comme toute obligation, son respect entraîne une sanction (**paragraphe II**).

PI/ Le fondement de l'obligation de motivation

La motivation consiste pour le juge à exposer les motifs de droit et de fait ayant fondé sa décision.

L'obligation de motivation a été instituée en France pour la première fois par la loi des 16-24 août 1790 portant organisation judiciaire. Elle a été reprise par l'art 455 du Nouveau Code de procédure civile.

Au Sénégal, cette obligation est prévue par l'art 06 de la loi 84-19 du 02 février 1984 fixant l'organisation judiciaire. Selon les dispositions dudit article « *les jugements doivent être motivés* ».

Cette obligation ne s'étend pas seulement aux jugements proprement dits. Le terme jugement est employé ici dans un sens générique. Il englobe d'une part les jugements rendus en matière pénale, civile, administrative, commerciale, jugement avant dire droit...

D'autre part cette obligation fait référence aux ordonnances de référé, celles rendues sur requête, celles rendues par le juge d'instruction pénal ou civil.

Concernant la mise en état, cette obligation est encore spécifiée dans le décret qui l'a instituée. Aux termes de l'art 54-15 « *le juge de la mise en état statue par ordonnance motivée sous réserve des règles particulières aux mesures d'instruction* ».

Cette disposition appelle deux observations.

En premier lieu, l'obligation de motivation n'est pas étendue à toutes les mesures prises par le juge et le conseiller de la mise en état.

Elle ne s'applique qu'aux cas prévus par les arts 54-11 à 54-13. Ce sont ceux où le juge et le conseiller statuent par ordonnance. Dans tous les autres cas, ils ne font que des mentions sur la chemise du dossier.

En second lieu, cette obligation est soumise au respect des règles propres aux mesures d'instruction.

Au-delà de son fondement **textuel**, l'obligation de motivation a des soubassements **jurisprudentiels**.

Cette obligation ne s'étend pas seulement aux jugements proprement dits. Le terme jugement est employé ici dans un sens générique. Il englobe d'une part les jugements rendus en matière pénale, civile, administrative, commerciale, jugement avant dire droit...

D'autre part cette obligation fait référence aux ordonnances de référé, celles rendues sur requête, celles rendues par le juge d'instruction pénal ou civil.

Concernant la mise en état, cette obligation est encore spécifiée dans le décret qui l'a instituée. Aux termes de l'art 54-15 « *le juge de la mise en état statue par ordonnance motivée sous réserve des règles particulières aux mesures d'instruction* ».

Cette disposition appelle deux observations.

En premier lieu, l'obligation de motivation n'est pas étendue à toutes les mesures prises par le juge et le conseiller de la mise en état.

Elle ne s'applique qu'aux cas prévus par les arts 54-11 à 54-13. Ce sont ceux où le juge et le conseiller statuent par ordonnance. Dans tous les autres cas, ils ne font que des mentions sur la chemise du dossier.

En second lieu, cette obligation est soumise au respect des règles propres aux mesures d'instruction.

Au-delà de son fondement textuel, l'obligation de motivation a des soubassements jurisprudentiels.

En France, la motivation a valeur constitutionnelle¹² et est érigée au rang de principe général du droit.

La jurisprudence a par ailleurs essayé de donner un contour plus exact à cette obligation. La motivation doit répondre « *sur tout ce qui a été demandé mais seulement sur cela* »¹³. En d'autres termes, le juge n'est tenu de répondre que sur les moyens sur lesquels les parties ont régulièrement conclu. La motivation doit également être suffisante. Le non respect de cette obligation par le juge entraîne des sanctions.

PII/ La sanction de l'absence de motivation

La sanction de l'absence de motivation se justifie par son importance pour une justice de qualité.

Au-delà de donner une certaine crédibilité à la décision du juge, la motivation des décisions de justice est une liberté fondamentale du justiciable d'où sa valeur constitutionnelle en France.

Comme le souligne si bien le Conseiller FAYE, l'obligation de motivation est pour les justiciables « *la plus précieuse des garanties, elle les protège contre l'arbitraire, leur fournit la preuve que leur demande et leurs moyens ont été sérieusement examinés et en même temps elle met obstacle à ce que le juge puisse soustraire sa décision au contrôle de la Cour de Cassation* »¹⁴.

¹² Art 149 de la constitution du 04 octobre 1958.

¹³ Cf. GUINCHARD, op.cit.

¹⁴ Brochure sur la méthodologie du jugement civil, p.11.

Elle respecte le droit du justiciable à un procès équitable et lui permet de juger de l'opportunité ou non d'introduire une voie de recours.

L'absence de motivation est sanctionnée par la nullité. En effet, l'art 06 de la loi 1984 précité n'impose pas seulement l'obligation de motivation, il la prescrit « *sous peine de nullité* ».

La nullité est la « *sanction prononcée par le juge et consistant dans la disparition rétroactive de l'acte juridique qui ne remplit pas les conditions requises pour sa formation* »¹⁵.

On distingue deux types de nullités : la nullité absolue et la nullité relative.

Une nullité est dite absolue dans les cas où la sanction vise le non respect de règles protégeant l'intérêt général, l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Elle est relative quand elle se limite à la protection d'une partie de l'acte.

Le régime juridique de nullité diffère selon qu'on est dans les cas de nullité absolue ou relative. Elle est différente également lorsqu'elle vise la nullité d'un acte juridique de manière générale, une procédure ou un jugement.

L'absence de motivation n'est pas la seule cause de nullité des jugements.

¹⁵ Lexique des termes juridiques, 19^{ed} Dalloz, 2012.

En France, la nullité d'un jugement est aussi prescrite en cas de non respect des dispositions relatives à la composition du tribunal¹⁶, aux différentes mentions dans les jugements¹⁷, de la signature du jugement par le président et le secrétaire¹⁸. Elle est aussi sanctionnée lorsque les règles relatives au prononcé du jugement sont violées¹⁹.

Si l'art 458 du Code de Procédure civil français recense les causes de nullité du jugement, au Sénégal, il n'existe pas de disposition explicite allant dans ce sens dans le Code de procédure civile.

C'est à la combinaison de plusieurs articles du Code et de la jurisprudence que l'on parvient à une idée précise du régime dégagé.

L'art 73 du Code énumère les différentes mentions qui doivent figurer dans un jugement sans pour autant préciser si celles-ci sont prescrites à peine de nullité ou non.

La jurisprudence apportera quelques éclaircissements sur ce point en indiquant que la qualité de juge de celui qui a rendu le jugement, la rédaction d'un dispositif et la signature du juge officiant²⁰ sont des conditions essentielles de validité d'un jugement.

Que celles-ci ne sont pas prescrites à peine de nullité puisqu'il n'est pas procédé par voie de nullité mais qu'elles

¹⁶ Art 447 du Nouveau Code de procédure civil français.

¹⁷ Art 454, Ibid.

¹⁸ Art 455, Ibid.

¹⁹ Les décisions contentieuses sont prononcées en la présence du public. Par contre les décisions gracieuses devraient être rendues sans le public. Art 451 NCPC.

²⁰ Cette exigence est aussi valable pour le greffier. Aux termes de l'art 76 « le Président et le greffier signe chaque jugement dans un délai maximum de vingt cinq jours à compter de son prononcé ».

conditionnent la viabilité des jugements qui sont inexistants lorsqu'elles font défaut²¹.

La jurisprudence de la Cour Suprême exige de même sous peine de cassation la régularité de la composition du Tribunal²² ainsi que la mention expresse par les greffiers des noms et prénoms des parties²³.

Concernant les ordonnances de mise en état, l'absence de motivation est aussi sanctionnée par la nullité au regard de l'art 06 de la loi de 1984.

Qu'il s'agisse de la nullité d'un jugement ou d'une ordonnance, elle ne peut être invoquée que par les voies de recours prévues par la loi.

Les jugements peuvent être contestés par les voies de recours ordinaires ou extraordinaires tandis que les ordonnances de mise en état peuvent faire l'objet d'appel directement ou avec le jugement au fond. Une analyse plus détaillée sera faite sur ce point dans les développements ultérieurs.

Lorsqu'elles respectent les conditions requises pour leur édition, les ordonnances de mise en état produisent des effets.

²¹ Cf. Note sous l'art 73 du Code de Procédure civile du Sénégal et des voies d'exécution annoté, EDJA 2010. Cour d'Appel de Dakar Ch.civ et com. 30 nov1973, Recueil ASERJ 1973 n°4, P.211, Rappr CA Dakar N° 27 du 17 février 1965 r2C leg jurispr 1965, p.06

²² CS n° 33 du 19 décembre 1970, Recueil ASERJ 1970, n°4, p.69, V. note sous l'art 73 du Code de procédure civil.

²³ CS n°17 du 06 février 1991 Manutention Africaine c/ Momo SYLLA et 150 autres, *Ibid.*

SECTION II : L'effet des ordonnances de mise en état

L'impact des ordonnances d'une décision sur la suite d'une procédure est subordonné à l'autorité qui lui est accordée. Pour les ordonnances de mise en état, cette autorité n'existe pas au principal (**Paragraphe II**). Au préalable, l'autorité de chose jugée est une notion qu'il faut préciser (**paragraphe I**).

PI/ la notion d'autorité de chose jugée

La chose jugée est l'autorité reconnue à un acte juridictionnel, qui interdit sa remise en cause en dehors des voies de recours légalement ouvertes. Elle donne à celui qui s'en prévaut la prérogative d'obtenir l'exécution forcée de son droit judiciairement établi²⁴.

Il ressort de cette définition trois éléments.

D'abord l'autorité attachée à ces actes est une présomption de vérité légale. La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou certains faits²⁵. Cette présomption est irréfragable. C'est-à-dire qu'elle ne peut être combattue que par une preuve contraire²⁶.

Celui qui en bénéficie est donc dispenser de preuve. L'acte est considéré comme authentique et vaut jusqu'à inscription de faux. Cette authenticité ne s'étend toutefois concernant les jugements qu'aux « constatations personnelles du juge »²⁷.

Ensuite, la remise en cause de ces actes n'est possible qu'avec les voies de recours légalement ouvertes.

²⁴ Lexique des termes juridique, op.cit

²⁵ Art 1350 du Code civil.

²⁶ Art 1352, Ibid.

²⁷ Serge GUINCHARD, op.cit, p.751.

Par conséquent, le même juge ne devrait pas connaître à nouveau une affaire sur laquelle il avait déjà statué. Cette affaire doit présenter une identité à un triple niveau. L'art 1351 du Code civil est très explicite sur cette question. Il exige que « *la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité* ».

Une fin de non recevoir peut être soulevée contre toute demande qui ne respecte pas les conditions sus mentionnées.

Le troisième élément est la possibilité offerte au bénéficiaire de l'acte juridictionnelle d'obtenir son exécution forcée. Toutefois, la force exécutoire d'un acte n'est pas toujours liée à l'autorité de la chose jugée.

En effet, lorsqu'un recours suspensif est formé contre un jugement, il conserve son autorité mais il ne peut être mis en exécution sauf s'il est assorti d'une exécution provisoire²⁸. Encore que cette dernière peut faire l'objet de défense à exécution provisoire²⁹.

Hormis ce cas, le jugement n'est exécutoire que s'il a force de chose jugée. C'est-à-dire qu'il n'est plus susceptible de recours suspensif³⁰. Par contre, il a un caractère irrévocable lorsqu'il ne peut plus faire l'objet de recours non suspensif³¹. Il y'a donc nuance entre force de chose jugée, autorité de chose jugée et jugement irrévocable.

²⁸ Art 85 à 92 du Code de Procédure civile.

²⁹ Art 269 et 270 du même Code.

³⁰ Les recours suspensifs encore appelées voies de recours ordinaire sont l'appel et l'opposition ;

³¹ Les recours non suspensifs ou voies de recours extraordinaires sont le pourvoi en cassation, la tierce opposition, la requête civile et la prise à partie. Le Code de procédure civile français ne cite que le pourvoi en cassation la tierce opposition et le recours en révision.

Par ailleurs, l'autorité de la chose jugée n'est pas absolue. Elle a une portée relative. Elle ne s'applique que pour les parties en procès mais elle est opposable aux tiers.

Le domaine de l'autorité de la chose jugée est également à préciser. L'art 480 du code de procédure civile et l'art 1351 le limitent respectivement au dispositif et à l'objet du jugement.

A la combinaison de ces deux articles, la Cour de Cassation décide que « *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement et a été tranché dans son dispositif* »³².

L'autorité de la chose jugée diffère aussi selon les actes juridictionnels. Une classification peut être opérée entre les actes auxquels on reconnaît cette autorité et ceux qui ne l'ont pas. Dans cette dernière catégorie, entrent les ordonnances de mise en état.

PII/ L'absence d'autorité au principal des ordonnances de mise en état

L'art 54-17 du décret n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 modifiant le Code de Procédure civile dispose que « *Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée* ».

Cette disposition appelle deux observations.

³² Cass.ass.plén. 13 mars 2009, D.2009, AJ 879. Pour une étude plus exhaustive du domaine de l'autorité de la chose jugée quant à l'intégration des motifs ou non V. S. GUINCHARD, op.cit.p.763 à 770.

La première est qu'elle indique la ligne de démarcation entre le domaine du juge, du conseiller de la mise en état et celui du fond.

Ce dernier est chargé de trancher le principal.

Le principal doit être entendu comme l'objet du litige. Cet objet est déterminé par les prétentions respectives des parties. Le juge de fond ne se prononce cependant que sur ce qui lui est demandé.

La seconde est qu'elle permet d'apprécier la portée des ordonnances de mise en état. Au regard de la disposition précitée, l'ordonnance de mise en état ne lie pas le juge de fond. Ce qui donne la possibilité à ce dernier de revenir sur une question déjà tranchée à l'instruction.

Sur ce point, il existe une légère différence avec le droit français.

Le Nouveau Code de procédure civile en son art 771 indique que le juge de la mise en état est seul compétent jusqu'à son dessaisissement à statuer sur les exceptions de procédures, les incidents mettant fin à l'instruction mais également sur les demandes de renvoi devant une juridiction limitrophe située dans un ressort limitrophe quand un magistrat ou un auxiliaire est partie à un litige relevant de la compétence de la juridiction où il exerce ces fonctions³³.

Pour ces cas, le principe selon lequel les ordonnances de mise en état n'a pas autorité de chose jugée à la principale saute : le juge de fond est lié par les ordonnances du juge d'instruction. II

³³ Art 47 Nouveau Code de Procédure civile.

ne peut y revenir qu'en cas de survenance de faits nouveaux constatés après dessaisissement du premier du juge.

Certes les ordonnances du juge de la mise en état manquent d'autorité au principal mais elles ne sont pas pour autant dépourvues d'une autorité totale. Celle-ci en fait joue au provisoire.

Ce qui veut dire que le juge de la mise en état est lié par ces propres décisions. Il ne peut y revenir que dans des conditions très précises.

Elles ne peuvent être rapportées qu'en cas de survenance de causes nouvelles dûment justifiées. Par conséquent, le juge ne peut révoquer une ordonnance de clôture que pour une cause grave justifiée³⁴.

L'autorité de chose jugée au provisoire n'est pas propre aux ordonnances de mise en état.

Elle est aussi étendue aux ordonnances du juge d'instruction au pénal, aux jugements avant dire droit, aux ordonnances de référé. Pour les ordonnances de requête, le juge a néanmoins la possibilité de modifier ou de rétracter l'ordonnance même si les juges de fond sont saisis de l'affaire.

En définitive, les ordonnances de mise en état sont l'œuvre du juge et du conseiller de la mise en état. Leur domaine est bien délimité par l'art 54-15. Les magistrats d'instruction ont l'obligation de les motiver sous peine de sanction. Leur autorité ne joue pas au principal mais seulement au provisoire comme les autres actes juridictionnels sus mentionnés.

³⁴ Ce point sera revu en détail dans les développements ultérieurs.

Ce sont donc ces règles de manière générale qui président à l'élaboration des ordonnances de mise en état. Lorsqu'elles sont édictées, ces dernières peuvent faire l'objet de contestations à travers les voies de recours qui sont prévues.

DEUXIEME PARTIE: LES VOIES DE RECOURS OUVERTES CONTRE LES ORDONNANCES DE MISE EN ETAT

Le droit à un procès juste et équitable reconnu aux justiciables dans le préambule de la constitution aurait une portée vaine si la décision rendue par le juge ou le conseiller de la mise en état ne peut être remise en cause.

Au-delà de garantir les droits du justiciable, la possibilité de remettre en cause la décision du juge permet à la juridiction saisie d'exercer un contrôle sur celle-ci.

Le régime juridique des recours des ordonnances de mise en état est un peu particulier. En ce sens, apparaissent deux catégories d'ordonnances : celles susceptibles de recours (chapitre I) et celles dont le recours est impossible (chapitre II) .

Chapitre I : L'exclusion de certaines ordonnances des voies de recours

Ces ordonnances ont pour effet commun de mettre fin à l'instruction (**Section I**).

Ces effets auraient des incidences néfastes sur la procédure si elles ne peuvent être remédiées.

Le juge et le conseiller de la mise en état ont ainsi la possibilité de revenir sur leurs décisions. Cette possibilité n'est pas totalement laissée à leur libre appréciation. Elle est en réalité soumise à des conditions (**Section II**).

DEUXIEME PARTIE: LES VOIES DE RECOURS OUVERTES CONTRE LES ORDONNANCES DE MISE EN ETAT

Le droit à un procès juste et équitable reconnu aux justiciables dans le préambule de la constitution aurait une portée vaine si la décision rendue par le juge ou le conseiller de la mise en état ne peut être remise en cause.

Au-delà de garantir les droits du justiciable, la possibilité de remettre en cause la décision du juge permet à la juridiction saisie d'exercer un contrôle sur celle-ci.

Le régime juridique des recours des ordonnances de mise en état est un peu particulier. En ce sens, apparaissent deux catégories d'ordonnances : celles susceptibles de recours (chapitre I) et celles dont le recours est impossible (chapitre II) .

Chapitre I : L'exclusion de certaines ordonnances des voies de recours

Ces ordonnances ont pour effet commun de mettre fin à l'instruction (**Section I**).

Ces effets auraient des incidences néfastes sur la procédure si elles ne peuvent être remédiées.

Le juge et le conseiller de la mise en état ont ainsi la possibilité de revenir sur leurs décisions. Cette possibilité n'est pas totalement laissée à leur libre appréciation. Elle est en réalité soumise à des conditions (**Section II**).

SECTION I : Les ordonnances mettant fin à l'instruction

Deux catégories d'ordonnances sont concernées.

En premier lieu, on a les ordonnances de clôture. Ces ordonnances peuvent intervenir normalement, c'est-à-dire lorsque le dossier est en état d'être jugée. Elles interviennent parfois prématurément pour sanctionner les parties (**paragraphe I**).

En second lieu, viennent les ordonnances de radiation. A côté de la radiation sanction, existe d'autres cas de radiation (**paragraphe II**).

Paragraphe I : l'ordonnance de clôture

L'ordonnance de clôture marque la fin normale de la mise en état. Elle implique que l'affaire est apurée de tous ses incidents et qu'elle est prête à venir à l'audience pour être jugée.

La réforme de 2013 fixe un délai de quatre mois au maximum pour la fin de la mise en état. Ce délai peut être court selon le degré de complexité de l'affaire mais il ne peut être prorogé que pour une cause grave dument justifiée.

Contrairement en France, où l'art 779 du Nouveau Code de Procédure requiert que « *la date de la clôture doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries* », au Sénégal, il n'existe pas de disposition dans ce sens.

Toutefois, dans la pratique du tribunal régional hors class de Dakar, on remarque qu'aussitôt le juge de la mise en état clôture

son instruction, l'affaire est renvoyée au même jour devant le tribunal qui la met en délibérée à la plus prochaine audience.

L'ordonnance de clôture peut aussi intervenir prématurément lorsque le juge décide de sanctionner le manque de diligence d'une partie pour l'accomplissement d'actes de procédure dans le délai imparti. Il décide dans ce cas « *du renvoi devant le tribunal* »³⁵. Cette sanction est soit prise d'office soit à la demande d'une partie.

Par contre en France, lorsque l'avocat d'une partie n'est pas diligent, l'instruction est close seulement à son égard. Le juge rend une ordonnance de clôture partielle.

Dans tous les cas, l'affaire est renvoyée devant la chambre à laquelle le juge de la mise en état ou le conseiller de la mise en état est rattaché. La clôture de l'instruction dans les cas précités n'entraîne aucun recours contre l'ordonnance du juge³⁶.

La clôture emporte certaines interdictions pour les parties. Il leur est interdit de déposer des conclusions ou de produire des pièces postérieurement à l'ordonnance de clôture.

La jurisprudence française a apporté plus de précisions sur le caractère tardif d'un dépôt³⁷. Ce caractère est différemment apprécié selon qu'il s'agisse de pièces ou de conclusions.

Pour les conclusions, deux conditions sont requises pour écarter le caractère tardif du dépôt. Il faut que la notification

³⁵ Art 54-21 du Code de procédure civile modifié par le décret 2001-1151 du 31 décembre 2001.

³⁶ Art 54-24, Ibid.

³⁷ V. Com. 19 février 2002, n° 88, obs.R. PERROT. Pour plus de précisions cf. Serge GUINCHARD, Frédéric FERRAND, Cécile CHANAIS, *procédure civile* ; 2^e éd DALLOZ, 2011, p.382.

soit faite à l'autre partie avant l'ordonnance de clôture. En plus, elles doivent être déposées au greffe.

Quant aux pièces, la jurisprudence est plus souple. Une seule condition est requise à savoir sa communication effective à l'autre partie.

La preuve du retard est fournie par celui qui l'invoque. Il peut en ce cas recourir aux écritures du procès et au jugement.

S'il est établi, ce retard est sanctionné par l'irrecevabilité d'office de l'acte déposé. Le juge a ainsi « l'obligation, et non la faculté de déclarer les conclusions ou pièces irrecevables le cas échéant, afin de respecter le contradictoire »³⁸

Cette interdiction est assortie de tempéraments dans quatre cas. Le dépôt après clôture de l'instruction est possible concernant les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts autres accessoires échus et les demandes de révocation de l'ordonnance³⁹.

Dans la pratique, la rédaction des ordonnances n'incombe pas seulement au juge de la mise en état. Il existe des modèles d'ordonnances de clôture que le greffier est chargé de remplir à chaque fois que la clôture de l'instruction est ordonnée. Elles sont soumises par la suite à la signature du juge. Ce dernier n'intervient généralement que s'il y'a des exceptions soulevées. Cette pratique est aussi courante au pénal où le greffier rédige les

³⁸ Ibid.

³⁹ Art 54-25, ibid.

jugements de flagrants délits avant de les soumettre à la correction et à la signature du juge⁴⁰.

Hormis l'ordonnance de clôture, l'ordonnance de radiation est aussi insusceptible de recours.

PII/ Les ordonnances de radiation

Le juge de la mise en état contrôle la bonne marche de la procédure ainsi que son accélération pour éviter les longues procédures. A cette fin, le juge bénéficie d'un « *pouvoir de régulation procédurale destiné à éviter les attermoissements* »⁴¹.

C'est sur le fondement de ce pouvoir qu'il peut sanctionner le manque de diligence des parties.

Ce manque de diligence est réprimé dès le début de la procédure avec la nouvelle réforme. Aux termes du dernier alinéa de l'art 33 modifié les pièces sur lesquelles la demande est fondée doivent être déposées et communiquées à l'audience sous peine d'irrecevabilité à l'état constaté par simple mention. Généralement dans la pratique, le juge accorde à la partie demanderesse un renvoi pour la production des pièces avant d'ordonner la radiation.

La radiation peut aussi intervenir en cours d'instruction pour sanctionner le manque de diligences des parties. Effectivement « *si les parties s'abstiennent d'accomplir les actes de*

⁴⁰ Cette pratique est surtout remarquée au tribunal régional hors class de Dakar.

⁴¹ Décret n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 modifiant le Code de Procédure civile

*la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut d'office... prendre une ordonnance de radiation ».*⁴²

La radiation d'une affaire dans le rôle peut être faite à la demande d'une partie. Celle-ci intervient généralement en cas de conciliation.

La radiation est en réalité une mesure d'administration judiciaire qui a pour effet de suspendre l'instance. L'ordonnance est motivée mais les parties ne peuvent exercer cependant aucun recours contre ledit acte.

Dans la pratique, la radiation intervient généralement au bout de trois renvois sur les mêmes motifs. Afin d'attirer l'attention des parties, le juge emploie souvent les termes de renvois fermes, renvois ultimes avant de procéder à la radiation.

La radiation est mentionnée au plumitif par le greffier. La copie de l'ordonnance de radiation est notifiée aux parties. Cette notification est faite à leur domicile réel ou élu par simple lettre.

Dans la pratique, les ordonnances ne sont jamais notifiées. Généralement, les parties sont directement informées à l'audience dans le cas contraire, elles consultent le plumitif.

Pourtant cette notification pouvait ne pas poser de problèmes dans les tribunaux hors class de Dakar. En effet, les conseils des parties peuvent directement être informés par simple lettre déposée à leurs casiers dans les locaux du tribunal attribués au barreau comme cela se fait au pénal. Cette voie est rarement exploitée dans la pratique de la mise en état.

⁴² Art 54-22 modifié.

L'absence de voies de recours des ordonnances précitées est atténuée par l'alternative ouverte aux magistrats instructeurs de les rétracter.

Section II : La rétractation des ordonnances de mise en état

Les magistrats instructeurs doivent toujours essayer dans le cadre de leur fonction de régulation de la procédure de concilier deux principes essentiels : le respect des droits de la défense et la garantie de la célérité de la procédure.

C'est pourquoi le laxisme des parties est fortement sanctionné à travers la radiation et la clôture prématurément de l'instruction et l'interdiction de dépôt de conclusions ou la production de pièces après l'ordonnance de clôture.

Pour permettre aux retardataires de se rattraper, le conseiller et le juge de la mise en état ont la possibilité de rétracter leurs ordonnances clôture (paragraphe I) et de rétablir leurs ordonnances radiées (paragraphe II).

PI/ La révocation des ordonnances de clôture

L'interdiction de dépôt des conclusions ou la production de pièces peut entraîner des conséquences fâcheuses.

Une partie peut disposer d'actes importants qui peuvent influencer sur la suite de la procédure mais au regard du principe sus nommé, elle est forclosée si la nature des actes détenus n'entre pas dans la catégorie d'actes pouvant être déposés postérieurement à l'ordonnance de clôture.

Une alternative est ouverte aux parties avec la révocation de l'ordonnance de clôture. La suppression de l'ordonnance de clôture n'est pas le seul fait du juge et du conseiller de la mise en état. Elle est soumise à des conditions.

Les magistrats instructeurs sont les seuls habilités à clôturer l'instruction. Cependant, la révocation de l'ordonnance n'est pas de leur exclusivité. Le tribunal est également habilité à la faire après l'ouverture des débats⁴³. Le cas échéant, il devra rouvrir les débats et amener les parties à une nouvelle discussion contradictoire. La révocation intervient d'office c'est-à-dire par l'initiative du tribunal ou des magistrats instructeurs ou à la demande d'une partie⁴⁴.

Vu l'importance d'une telle décision, la révocation de l'ordonnance de clôture ne peut intervenir que s'il existe une cause grave dûment justifiée.

Pour l'évaluation de la gravité de la chose, l'appréciation des juges n'est pas totalement discrétionnaire dans la mesure où le Code exclut la qualification de certains faits comme étant des causes graves.

En ce sens « *Ni la constitution d'avocat postérieurement à la clôture, ni le déport ne constituent en soi, une cause de révocation* »⁴⁵.

De même, une demande en intervention volontaire ne peut entraîner la révocation de l'ordonnance de clôture que si « *la chambre saisie ne peut statuer immédiatement sur le tout* »⁴⁶.

⁴³ 54-26 du Code de procédure civile modifié par le décret 2001.

⁴⁴ Ibid, Art 784 al 3 Nouveau Code de Procédure civil.

⁴⁵ Ibid.

Dans la pratique, les ordonnances sont souvent révoquées pour diverses causes. A titre d'illustration, le tribunal rabat son délibéré pour production de l'ordonnance de clôture lorsqu'elle n'est pas dans le dossier. A la Cour d'appel de Dakar, la révocation survient généralement lorsque la Cour constate l'absence de pièces essentielles pour le débat au fond⁴⁷.

Les juges peuvent aussi revenir sur leurs décisions de radiation.

PII/ Le rétablissement des affaires radiées.

Dans son ancienne rédaction, l'art 54-22 donnait au juge et au conseiller de la mise en état le pouvoir de sanctionner l'inertie des parties par la radiation de l'affaire du rôle.

Avec la réforme, cet article renforce les prérogatives du juge. En effet, il est la seule instance habilitée à rétablir l'affaire qu'il a radiée. Ce rétablissement n'est pas aussi laissé à la libre appréciation du juge. Il est assorti de conditions.

Il faut au préalable que la péremption d'instance ne soit pas acquise. Une instance est « *périmée lorsqu'une partie n'accomplit de diligences pendant deux ans* »⁴⁸.

La suspension de l'instance par l'effet de la radiation n'a aucun impact sur la péremption. Celle-ci continue de courir à moins qu'elle ait lieu pour « *un temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé* »⁴⁹.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Toutes ces informations sont recueillies auprès des acteurs directs de la mise en état dans les différentes juridictions précitées.

⁴⁸ Art 240 du Code de procédure civile.

⁴⁹ Art 242, Ibid.

Lorsqu'elle survient la péremption n'a pas pour conséquence d'éteindre l'action. Seulement, au regard de l'art 243, les actes de procédure résultant de l'instance éteinte par l'effet de la péremption ne sont pas opposables et nul ne peut s'en prévaloir.

Outre l'absence d'extinction de l'instance, il faut que les parties puissent prouver au juge qu'elles ont accompli les diligences antérieurement recommandées par le juge.

Pour cela, les parties adressent une requête au juge ou au conseiller de la mise en état. Cette requête est accompagnée de justificatifs des diligences accomplies.

Dans la pratique c'est toujours l'ancien circuit qui est mise en œuvre. Une requête est adressée au président de la chambre pour le ré enrôlement du dossier.

Une fois l'affaire rétablie, l'instance continue son cours. Dans le cas contraire, la partie intéressée peut adresser une demande au greffier en chef de la juridiction compétente pour obtenir un certificat de radiation.

En résumé, l'ordonnance de clôture et celle de radiation ne font pas l'objet de recours. Pour tempérer cette règle le juge peut revenir sur la première ordonnance par le biais de la révocation et sur la seconde par le rétablissement. Il faut par ailleurs remarquer que la révocation et le rétablissement sont enfermés dans des conditions strictes.

Hormis ces ordonnances, toutes les autres ordonnances du juge et du conseiller sont susceptibles de recours.

CHAPITRE II : Les ordonnances susceptibles de recours

Les recours ouverts contre ces ordonnances n'obéissent pas un régime uniforme. A travers les différents types de recours, une sous classification des ordonnances peut être opérée (**section I**). Dans la pratique ces recours sont toutefois rares (**section II**).

SECTION I : Les différents types de recours

Les ordonnances de mise en état obéissent à un régime spécial. En effet, toutes les voies de recours ne sont pas ouvertes contre ces ordonnances. Au regard de l'article 54-18, on ne peut former ni opposition ni contredit contre ces ordonnances.

Pour les recours ouverts, deux catégories d'ordonnances apparaisse à l'analyse : celles contestées directement (**Paragraphe I**) et celles qui ne peuvent l'être qu'indirectement (**Paragraphe II**)

PI/ Le recours direct

Aux termes de l'art 54-18, seul l'appel peut être interjeté directement contre les ordonnances du juge ou du conseiller de la mise en état.

Cette voie de recours n'est pas ouverte à n'importe quel type d'ordonnance. Elle est encadrée dans un délai et suit une procédure spécifique.

Les ordonnances pouvant faire l'objet d'appel doivent avoir pour effet de mettre fin à l'instance ou de constater son extinction.

L'appel est de même possible contre les ordonnances statuant sur une exception d'incompétence, de litispendance ou de connexité.

Sont aussi concernées les provisions accordées au créancier lorsque le montant de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Seulement, le montant de la provision doit être supérieur au taux de compétence en premier ressort.

Peuvent être intégrées dans cette catégorie, les ordonnances statuant en matière d'expertise ou de sursis à statuer. Pour celles-ci, l'appel doit obéir aux conditions spécifiques liées à ces matières.

La réforme de 2013 a réduit le champ d'application de l'appel des ordonnances de mise en état. Désormais, les mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps n'y sont plus incluses.

Cette exclusion apporte une certaine confusion dans les textes. Le recours contre ces ordonnances est toujours possible en vertu des dispositions du Code de la famille.

Selon l'art 170 de ce Code, les mesures provisoires *« sont susceptibles d'opposition ou d'appel dans les conditions de droit commun »*.

Se pose alors la question du texte applicable ? Question importante dans la mesure où au regard de la hiérarchie des normes, la loi a une valeur supérieure au décret.

Le délai d'appel fixé pour ces ordonnances est de quinze jours, excepté celles statuant sur le sursis à statuer et sur les

expertises. Les ordonnances doivent au préalable être signifiées aux parties. Ce délai est similaire à celui fixé pour les ordonnances de référé. Pour les ordonnances du juge d'instruction au pénal, le délai est plus court.

L'aménagement de la procédure d'appel est similaire à celui adopté en droit français pour les ordonnances de mise en état. La seule différence est le maintien de l'appel des mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps.

La juridiction compétente pour connaître l'appel est le tribunal régional pour les ordonnances du juge de la mise en état du tribunal départemental.

Pour celles du tribunal régional, c'est la Cour d'appel. Les ordonnances du conseiller de la mise en état sont jugées par une chambre de la Cour. La juridiction d'appel a l'obligation de statuer dans le mois de sa saisine.

A côté du recours direct, les ordonnances de mise en état peuvent aussi être contestées indirectement.

PI/ Le recours indirect

Le caractère indirect du recours est lié au fait qu'il ne peut être formé qu'avec le jugement sur le fond.

Les ordonnances visées ici sont celles qui généralement n'ont pas un impact important sur la suite de la procédure à savoir l'éteindre ou constater son extinction. A ce niveau, la mise en état diffère de l'instruction au pénal où on peut former appel directement contre les ordonnances du juge sans attendre le fond.

Avec l'actuelle réforme, le délai d'appel est revu à la baisse. Au lieu de deux mois, l'art 255 le fixe à un « *mois sans augmentation des délais de distance pour les parties domiciliées dans le territoire de la République. Pour celles qui sont domiciliées en dehors du territoire de la République, ce délai est augmenté des délais impartis par l'art 41 du présent code* ».

La réforme n'a pris en compte que l'art 255. Or, cet article n'a trait qu'aux jugements civils rendus dans les tribunaux régionaux. Pour les décisions des tribunaux départementaux, le délai est de deux mois, l'art 17 n'ayant pas été modifié. Cette contradiction risque d'apporter des dysfonctionnements dans la pratique.

A part la réduction du délai, les obligations des parties ont été renforcées.

Entre le délai d'audience d'appel et celui de l'exploit, il ne devrait y voir que trente jours d'intervalles⁵⁰. Le non respect de ce délai n'entraîne pourtant aucune sanction.

Une sanction est par contre prévue lorsque « *l'appelant n'a pas enrôlé l'affaire à la date d'audience prévue par l'exploit* ». Le défaut d'enrôlement rend exécutoire le jugement frappé d'appel à la seule production du certificat de non enrôlement délivré par le greffier en chef de la juridiction d'appel. Cependant la déchéance ne court pas lorsque l'appelant délaisse un avenir dans un délai de quinze jours.

A l'ouverture de la procédure de mise en état en appel, l'appelant doit être très diligent au risque de voir son affaire radiée.

⁵⁰ Art al 2 art 266 du décret de 2013 précitée.

A cet effet, il doit déposer et communiquer ses conclusions à l'intimé en annexant toutes les pièces du dossier.

Par ailleurs, il est fait obligation au greffe du tribunal qui a rendu le jugement de transmettre un état de la procédure accompagné de l'ensemble des pièces. Ce qui permet de rompre avec l'ancienne pratique qui obligeait les parties elles-mêmes à récupérer leur dossier.

La mise en œuvre de cette procédure donne une vision plus claire de la portée de la réforme.

SECTION II : La pratique des recours

L'évaluation du décret n° 2001-1151 du 31 décembre 2001 relative à la mise en état, dix ans après son institution, a permis de déceler des obstacles à la fois textuels et pratiques.

Loin d'atteindre son objectif de célérité, la mise en état s'est révélée comme une lourdeur dans la procédure civile. Les nombreuses concertations entre les différents acteurs ont conduit à sa réformation.

La réforme intervenue en 2013 offre beaucoup de promesses au vu des innovations majeures qu'elle a introduites.

Son caractère récent ne donne pas la possibilité de procéder à une évaluation satisfaisante.

L'évaluation se limitera donc l'analyse de l'applicabilité des nouvelles dispositions. Egalement, un bref aperçu de la pratique après une année de mise en œuvre, si prématurée qu'elle soit aboutirait à la détermination des faiblesses des nouvelles dispositions et de les corriger au plus tôt.

L'examen de la pratique des recours offre non seulement l'occasion d'apprécier quantitativement et qualitativement leur mise en œuvre (**paragraphe I**). Mais aussi, au regard, des dispositions invoquées dans les recours, elle un excellent prétexte d'apprécier la réforme dans sa globalité et de proposer des perspectives (**paragraphe II**)

PI/ La rareté des recours des ordonnances de mise en état

La loi offre aux justiciables la possibilité de voir leur cause rejugée une seconde fois s'ils ne sont pas satisfaits de la décision du juge. Cette prérogative est rarement exploitée par les justiciables dans la cadre de la mise en état.

A titre d'illustration, le tribunal régional hors class de Dakar, le tribunal départemental hors class et la Cour d'appel de Dakar sont d'excellentes vitrines pour évaluer le nombre de recours au regard du volume important des affaires.

Ce choix n'est pas seulement dicté par l'importance du contentieux mais aussi par un autre constat. Le processus d'adaptation des réformes est plus facile et plus rapide dans les tribunaux de Dakar que dans les régions

Les données analysées ici sont le résultat d'informations recueillies des juges et greffiers directement chargées de la mise en état. Ces informations ne nous permettent pas de faire une étude exhaustive de la pratique encore moins d'établir des statistiques. Il offre juste un aperçu des recours.

Au niveau du tribunal départemental, les ordonnances des juges de la mise en état ne sont pas généralement contestées. En

réalité, la plupart des acteurs confirment l'absence de recours de ces ordonnances.

Au tribunal régional de Dakar, malgré l'existence de cinq chambres : deux chambres civiles et trois chambres commerciales les recours sont également rares mais pas inexistant. Récemment, au niveau d'une chambre commerciale, un recours a été introduit contre l'ordonnance d'un juge de la mise en état. A la Cour d'appel de Dakar, les ordonnances du conseiller de la mise en état font aussi l'objet d'appel même si celles-ci ne sont pas fréquentes.

Cette rareté peut trouver un fondement sur la qualité des textes mises en œuvre

PII/ La difficile mise en œuvre des réformes

Cette difficulté résulte de la qualité des textes qui pose le problème de leur applicabilité. L'objectif visé par la réforme de 2013 était de mettre fin aux lenteurs constatées dans la mise en état en apportant des réponses concrètes aux faiblesses décelées dans le décret de 2001.

Ce souci d'efficacité s'est vraiment senti dans la nouvelle réforme à travers l'élargissement des pouvoirs du juge⁵¹, l'accentuation des sanctions⁵² et l'introduction de nouveaux concepts en droit processuel sénégalais⁵³.

⁵¹ Le juge a désormais un pouvoir de contrôle des expertises (art 54-19), le pouvoir de rétablir l'affaire qu'il a radiée (art 54-22), le pouvoir de statuer sur les irrecevabilités manifestes (art 54-13), le pouvoir de renvoyer une affaire devant la juridiction compétente en cas d'incompétence *rationae materiae* (art 114), Le pouvoir d'enjoindre à toute personne (plaideur, témoin, tiers) de produire une pièce.

⁵² A peine d'irrecevabilité, le dernier alinéa de l'art 33 fait obligation à la partie demanderesse de déposer les pièces et conclusions visées dans le bordereau à la première audience de mise en état. De même, le défaut d'enrôlement d'un appel est sanctionné par la déchéance (art 255).

Malgré ces efforts réels, cette réforme renferme en elle-même de nombreux manquements qui peuvent plomber son efficacité dans la pratique.

Il a été relevé plus haut l'incohérence entre les dispositions du Code de la Famille et le nouveau décret concernant l'appel des mesures provisoires prises en matière de divorce ou de séparation de corps.

Dans la pratique, ce problème est contourné par les juges des tribunaux départementaux hors class de Dakar qui au lieu de statuer par ordonnances prennent des jugements avant dire droit pour ces mesures précitées. La cohérence du système juridique commande tout de même, une harmonisation immédiate des deux dispositions.

S'inscrit aussi dans ce cadre, la contradiction des délais d'appels des décisions du tribunal régional et celles du tribunal départemental. Doit-on implicitement appliquer le délai d'un mois aux décisions des tribunaux départementaux ou se limiter simplement à l'art 17.

Dans le premier cas, se posera le problème de base légale. Dans le second, l'absence d'harmonisation des délais entre ces deux tribunaux ne peut trouver aucune justification.

l'appel dilatoire ou abusif est sanctionné d'une amende d'un million (1.000.000, art 278). Le défaut d'enrôlement de l'appel rend exécutoire le jugement frappée d'appel.

⁵³ L'institution d'un rôle d'attente pour les affaires qui ne peuvent être instruites dans l'immédiat, V 45, 54-6 al 5, art 272 al 2 et l'art 280 al 2. Aussi, il a été institué un contrat de procédure liant les parties au procès (Art 54-6) Pour toutes ces innovations, V. Kor SENE, les innovations apportées par la nouvelle réforme.

En outre, l'efficacité des recours risque aussi d'être altérée par l'absence de sanctions de certaines obligations incombant aux parties ou aux acteurs dans la mise en état.

Normalement, la date de l'audience ne peut excéder trente jours à compter de celle de l'exploit, sous réserve de l'observation des délais de distance⁵⁴. Cette disposition est un moyen efficace pour écourter encore la longueur de la procédure d'appel. L'absence de sanction peut avoir des incidences négatives à moins que les juges ne contraignent les parties.

De plus, il est fait obligation au greffe de la juridiction du tribunal qui a rendu le jugement entrepris de communiquer la décision en y annexant un état de la procédure et l'ensemble des pièces.

L'absence de délai imparti au greffe pour effectuer cette diligence pourrait avoir un impact négatif quant à l'effectivité et l'efficacité d'une telle mesure.

De même, l'institution d'un rôle d'attente par la nouvelle réforme pour séparer les affaires en cours d'instruction et celles dont l'instruction est suspendue pour cause d'indisponibilité du jugement d'appel ou celles dont l'expertise est ordonnée semble très pertinente.

Malheureusement, il tarde à être institué dans la pratique. Au niveau de Dakar, des tribunaux régionaux et départementaux, ce rôle est encore inexistant. Toutefois, à la Cour d'Appel, le rôle d'attente est déjà fonctionnel dans les chambres civiles et commerciales.

⁵⁴ Art 266 al 2 du décret de 2013.

CONCLUSION

Les ordonnances de mise en état sont l'œuvre du juge et du conseiller de la mise en état. Ces derniers sont investis de prérogatives importantes renforcées par le nouveau décret 2013.

Le champ d'application de ces ordonnances est clairement défini. Elle n'est pas étendue à toutes les mesures. Seules sont concernées celles énumérées à l'art 54-15, les autres faisant l'objet de simples mentions.

Pour être valides, ces ordonnances doivent être motivées. Elles ne lient pas le juge au fond car elles n'ont pas autorité de chose jugée.

Pour les recours, les ordonnances de clôture et celles de radiation sont exclues. Elles peuvent être rétractées pour une cause grave et dûment justifiées pour les ordonnances clôture. Egalement, lorsque les parties ont accompli les diligences requises par le juge, elles peuvent obtenir le rétablissement de leur affaire si la péremption n'est pas acquise.

L'analyse du régime juridique des ordonnances de mise en état a servi aussi de prétexte pour apprécier la portée de la réforme introduite en 2013. Comme il a été rappelé ci-dessus, beaucoup d'innovations sont introduites dans la mise en état pour corriger les faiblesses de la réforme de 2001.

Malheureusement à la lumière de l'analyse faite ci-dessus, ce texte recèle beaucoup de contradictions et d'insuffisances. Au regard de ces faiblesses, la réforme de la mise en état est loin d'être achevée. Ce décret doit donc être revu sur certains points pour une plus grande efficacité dans sa mise en œuvre.

Au-delà de la nécessité de parfaire le décret, un texte aussi performant qu'il soit resterait vain sans l'implication des différents acteurs. Cette implication ne peut en principe être remise en cause au vu des différentes concertations des acteurs. Cependant, il a été constaté un large fossé entre la pratique instituée dans les tribunaux et les textes dans beaucoup de matières.

Pour éviter une telle déformation des textes, des évaluations périodiques s'imposent. Ce qui tendrait vers la création de la sécurité juridique. Sécurité nécessaire pour la garantie des droits des justiciables mais aussi favoriser la croissance économique.

A l'instar de la stabilité politique, un environnement juridique fiable participe de la protection investissements privés. Ceci aura comme conséquence d'améliorer la réputation du Sénégal dans le monde des affaires notamment dans le classement au Doing Business.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES

- Décret n° 2013-1071 modifiant le décret 64-572 du 30 juillet 1964 modifiant le Code de procédure civile ;
- Décret 2001-1151 du 31 Décembre 2001 modifiant le Code de Procédure civile ;
- Décret 64-572 du 30 juillet 1964 modifiant le Code de procédure civile ;
- Code civil français
- Nouveau Code de Procédure civile

OUVRAGES

- Serge GUINCHARD, Frédéric FERRAND, Cécile CHANAIS, *procédure civile* ; 2^e éd DALLOZ, 2011 ;
- Dalloz action. *Droit et pratique de la procédure civile*. Décembre 2000 ;
- J. VINCENT et S. GUINCHARD. *Procédure civile*. Ed. DALLOZ, 1999.

ARTICLES

- **Assane NDIAYE**, *«la mise en état : l'état des lieux»* Audit judiciaire : *Pratique de la chambre commerciale de la Cour d'Appel de la Dakar*, - CFJ, « La réduction des délais de mise en état des procédures en matière commerciale », acte de séminaire du 26 au 28 décembre 2012 ;
- **Fallilou MBAYE**, la mise en état en premier instance, Cour d'Appel de Dakar, acte de séminaire sur la mise en état, 11 janvier 2011 ;
- **Madiena Bakhom DIALLO**, la mise en état, état des lieux : audit juridique, - CFJ, « La réduction des délais de mise en état des procédures en matière commerciale », acte de séminaire du 26 au 28 décembre 2012 ;
- **Macodou NDOUR**, *«Le rôle des avocats dans la mise en état »*, Cour d'Appel de Dakar, acte de séminaire sur la mise en état, 11 janvier 2011 ;
- **Kor SENE**, *« Présentation du Décret n°2013-1071 du 06 août 2013 : Les innovations apportées par la nouvelle réforme »* ;

- **Kor SENE**, « *La mise en état, l'état des lieux : Pratique de la chambre commerciale du Tribunal régional* », acte de séminaire du 26 au 28 décembre 2012.

- **Souleymane TELIKO**, la mise en état en instance d'appel, Cour d'Appel de Dakar, acte de séminaire sur la mise en état, 11 janvier 2011 ;

- **Yaya BODIAN**, la réforme de la mise en état, - **CFJ**, « La réduction des délais de mise en état des procédures en matière commerciale », acte de séminaire du 26 au 28 décembre 2012 ;

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
PREMIERE PARTIE : LA PROCEDURE D'ELABORATION DES ORDONNANCES DE MISE EN ETAT	6
CHAPITRE I : Identification des ordonnances de mise en état.....	6
SECTION I : L'identification des auteurs des ordonnances de mise en état.....	7
PI / La désignation des organes.....	7
PII/ L'étendu des prérogatives	11
SECTION II: Le champ d'application des ordonnances de mise en état.....	14
PI/ Les mesures prises sans ordonnance	14
PII/ Les mesures prises avec ordonnances.....	16
CHAPITRE II : Validité et effet des ordonnances de mise en état.....	20
SECTION I : La motivation des ordonnances de mise en état	21
PI/ Le fondement de l'obligation de motivation	21
PII/ La sanction de l'absence de motivation	23
SECTION II : L'effet des ordonnances de mise en état	27
PI/ la notion d'autorité de chose jugée.....	27
PII/ L'absence d'autorité au principal des ordonnances de mise en état	29
DEUXIEME PARTIE: LES VOIES DE RECOURS OUVERTES CONTRE LES ORDONNANCES DE MISE EN ETAT	33
Chapitre I : L'exclusion de certaines ordonnances des voies de recours.....	33
SECTION I : Les ordonnances mettant fin à l'instruction.....	34
Paragraphe I : l'ordonnance de clôture	34

PII/ Les ordonnances de radiation.....	37
Section II : La rétractation des ordonnances de mise en état	39
PI/ La révocation des ordonnances de clôture	39
PII/ Le rétablissement des affaires radiées.....	41
CHAPITRE II : Les ordonnances susceptibles de recours	43
SECTION I : Les différents types de recours	43
PI/ Le recours direct.....	43
PI/ Le recours indirect.....	45
SECTION II : La pratique des recours.....	47
PI/ La rareté des recours des ordonnances de mise en état	48
PII/ La difficile mise en œuvre des réformes.....	49
CONCLUSION.....	52
BIBLIOGRAPHIE	54

ANNEXE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Cour d'Appel de

Tribunal Régional de

MISE EN ETAT

INSTANCE N°

INJONCTION

L'An deux mille -----

Et le -----

Nous----- Juge de la mise en état du
tribunal-----

Assisté de Maître----- greffier
et de Monsieur----- interprète

Vu la procédure opposant -----à -----

et tendant à -----

Vu les dispositions des articles 54 -5 et 54 – 12 du Code de Procédure civile :

Donnons injonction à -----

de -----

avant le -----

A défaut l'instance sera radiée ou la clôture et le renvoi prononcés par application des articles 54-21 et 54-22 du Code de Procédure civile (biffer la sanction inutile).

En foi de quoi la présente injonction a été signée par nous et le greffier les jour, mois et an susdits.

Le juge de la mise en état

Le greffier

Cour d'Appel de
Tribunal Régional de

MISE EN ETAT

INSTANCE N°

ORD N°

ORDONNANCE D'EXTINCTION D'INSTANCE

L'An deux mille -----

Et le -----

Nous -----, Juge de la mise en état du tribunal

Assisté de Maître----- greffier
et de Monsieur ----- interprète

Vu la procédure opposant ----- à -----
et tendant à -----

Oui les parties en leurs demandes, fins, moyens et conclusions,

Vu les dispositions des articles ----- et 54-11 du Code de Procédure civile ;

Vu les pièces du dossier, notamment-----

Attendu que -----

Qu'il convient donc de constater l'extinction de l'instance

Par ces motifs

Constatons l'extinction de l'instance

Disons que les dépens -----

En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée par nous et le greffier les jours, mois
et an susdits.

Le juge de la mise en état

Le greffier

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Cour d'Appel de

Tribunal _____ de

MISE EN ETAT

INSTANCE N°

ORD N°

ORDONNANCE DE REFUS DE CLOTURE

L'An deux mille _____

Et le _____

Par devant nous _____ Juge de la mise en état du
tribunal _____

Assisté de Maître _____ greffier assermenté
et de monsieur _____ interprète

Vu la procédure opposant _____
à _____

Et tendant à _____

Vu l'art 54-21 du Code de Procédure civile ;

Vu la demande de _____
tendant à la clôture de l'instruction ;

Par ces motifs

Disons n'y avoir lieu à ordonner la clôture de l'instruction

En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée par nous et le greffier les jours, mois
et an susdits.

Le juge de la mise en état

Le greffier

Cour d'Appel de

Tribunal ----- de

MISE EN ETAT
INSTANCE N°

ORD N°

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE

L'An deux mille -----

Et le -----

Nous ----- Juge de la mise en état du
tribunal -----

Assisté de Maître ----- greffier assermenté
et de monsieur ----- interprète

Vu la procédure opposant -----
à -----

et tendant à -----

Vu l'art 54-25 du Code de Procédure Civile

Vu la (les) demande(s) de -----
introduite(s) le -----

Et tendant à -----

Vu notre ordonnance de clôture n° ----- du ----- ;

Attendu que, la (les) demande (s) ont été introduite(s) après l'ordonnance de clôture ;
qu'il y a lieu de la (les) déclarer irrecevable (s)

Par ces motifs

Déclarons la (les) demande(s) irrecevable(s).

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par nous et le greffier les jour, mois
et an susdits.

Le juge de la mise en état

Le greffier

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Cour d'Appel de

Tribunal _____ de

MISE EN ETAT

INSTANCE N°

ORD N°

ORDONNANCE DE REVOCATION D'UNE ORDONNANCE DE CLOTURE

L'An deux mille _____

Et le _____

Nous _____

tribunal _____ Juge de la mise en état du

Assisté de Me _____

et de Monsieur _____ greffier assermenté

Vu la procédure opposant _____ Interprète

à _____

Et tendant à _____

Vu l'art 54-26 du Code de Procédure civile,

Vu l'ordonnance de clôture du _____

Attendu (exposé des faits constitutifs des causes graves)

Attendu que ces faits sont constitutifs de causes graves dûment justifiées ; qu'il y a lieu d'ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture du _____ et de renvoyer l'affaire à l'audience de mise en état du _____

Par ces motifs

Révoquons l'ordonnance de clôture du _____

Renvoyons l'affaire à l'audience de mise en état du _____

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par nous et le greffier les jour, mois et an susdits.

Le juge de la mise en état

Le greffier

Cour d'Appel de

Tribunal ----- de

MISE EN ETAT
INSTANCE N°

ORDONNANCE ACCORDANT UNE PROVISION

L'an deux mille -----

Et le -----

Nous----- Juge de la mise en état du
tribunal -----

Assisté de Maître----- greffier assermenté
et de Monsieur- ----- Interprète

Vu la procédure opposant -----
à -----

et tendant à -----

Vu les dispositions des art 54 – 13, 2^e et 3^e, du Code de Procédure civile

Vu la demande de provision formulée par -----

Vu les pièces du dossier notamment ; -----

Attendu que -----

Qu'il y'a lieu d'allouer une provision de

Par ces motifs

Allouons à titre provisionnel la somme de----- à -----

Ordonnons à -----le versement de ladite somme.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par nous et le greffier les jour, mois
et an susdits.

Le juge de la mise en état

Le greffier

Cour d'Appel de _____

Tribunal _____ de _____

MISE EN ETAT

INSTANCE N° _____

ORD N° _____

ORDONNANCE DE RECEVABILITE

L'An deux mille _____
Et le _____
Nous _____ Juge de la mise en état du
tribunal _____
Assisté de Maître _____ greffier assermenté
et de monsieur _____ interprète
Vu la procédure opposant _____
à _____
Vu les dispositions de l' art 54 -25, du Code de Procédure Civile
Vu notre ordonnance de clôture n° _____ du _____
Vu la demande de M _____
formulée le _____
reçue le _____ et enregistrée sous le n° _____
Et tendant à _____
Vu la demande d'irrecevabilité soulevée par _____

Attendu que lesdites demandes figurent parmi celles visées à l'alinéa 2 de l'article 54-25 du Code de Procédure Civile ; qu'il y a lieu de les déclarer recevables.

Par ces motifs

Rejetons la demande d'irrecevabilité formulée par _____
Déclarons recevables les demandes formulées par _____

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par nous et le greffier les jour, mois et an susdits.

Le juge de la mise en état

Le greffier

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Cour d'Appel de

Tribunal ----- de

MISE EN ETAT

INSTANCE N°

ORD N°

ORDONNANCE DE MESURES PROVISOIRES

L'An deux mille -----

Et le -----

Nous ----- Juge de la mise en état du
tribunal -----

Assisté de Maître ----- greffier assermenté
et de Monsieur ----- Interprète

Vu l'art 54-13, 4° du code de Procédure civile

Vu les pièces du dossier, notamment -----

Attendu que -----

Attendu que pour les besoins de l'instruction de la cause, il y a lieu d'ordonner la ou les
mesure(s) suivantes :

-
-
-

Par ces motifs

Ordonnons -----

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée par nous et le greffier les jours, mois
et an susdits.

Le juge de la mise en état

Le greffier

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
COUR d'APPEL DE

.....
TRIBUNAL ----- DE

.....
MISE EN ETAT

INSTANCE N°

ORDONNANCE DE RADIATION

L'An deux mille -----

Et le -----

Nous ----- Juge de la mise en état du
tribunal -----

Assisté de Maître----- greffier assermenté
et de Monsieur -----Interprète

Vu les pièces du dossier, notamment

Vu les dispositions de l'art 1-1, al 3 du Code de Procédure Civile.

Attendu que les parties sollicitent la radiation ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

PAR CES MOTIFS :

Ordonnons la radiation de l'instance

Disons que celle-ci sera retirée du rang des affaires en cours et pourra être rétablie à la diligence de l'une des parties.

Le Juge de la mise en état

Le Greffier

COUR d'APPEL DE

.....
TRIBUNAL ----- DE

.....
MISE EN ETAT

INSTANCE N°

ORDONNANCE DE RADIATION

L'An deux mille -----
Et le -----
Nous ----- Juge de la mise en état du
tribunal -----
Assisté de Maître ----- greffier assermenté
et de Monsieur ----- Interprète

Vu les pièces du dossier, notamment

-
-
-

Vu les dispositions de l'art 54 – 22 du code de procédure civile.

- (1) **Attendu qu'**aucune des parties n'a accompli les actes de procédure dans les délais par nous impartis nonobstant l'injonction qui leur avait été faite.
Ou
(2) **Attendu que** (nom partie) n'a pas accompli les actes de la procédure dans les délais par nous impartis nonobstant l'injonction qui lui avait été faite.

PAR CES MOTIFS :

- Ordonnons la radiation de l'instance :
- Disons que celle-ci sera retirée du rang des affaires en cours et ne pourra être rétablie que sur la justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entraîné la radiation.

Le Juge de la mise en état

Le Greffier

